



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau de gestion des personnels contractuels

78, rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP

01 49 55 49 55

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Service de l'enseignement technique

Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

Bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2026-35

16/01/2026

Date de mise en application : 16/01/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2025-134 du 06/03/2025 : Modalités de candidature pour un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025-2026, pour les agents contractuels d'enseignement ou d'éducation (ACEN) recrutés sur moyens permanents affectés dans les lycées agricoles publics.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités de demande d'un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026-2027 par les agents contractuels d'enseignement ou d'éducation (ACEN) recrutés sur moyens permanents affectés dans les lycées agricoles publics

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux et services de la formation et du développement

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Résumé : La présente note de service s'adresse aux personnels d'éducation et d'enseignement contractuels de l'enseignement technique agricole public recrutés sur moyens permanents (ACEN). Elle a pour objet de préciser les conditions que doivent remplir ces agents ainsi que les modalités de demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;
- Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics, notamment son article 8.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026-2027, par les agents contractuels d'enseignement ou d'éducation (ACEN) recrutés sur moyens permanents affectés dans les lycées agricoles publics.

I Cadre réglementaire applicable au congé de formation professionnelle

I-1) Définition

L'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'un congé de formation en vue de suivre une action de formation agréée par l'administration qui les emploie, selon les dispositions prévues au chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (à l'exception de celles du quatrième alinéa du I de l'article 25 et de l'article 28). Ces dispositions précisent notamment que le congé de formation professionnelle est **destiné à étendre ou à parfaire la formation professionnelle des agents**. Tel est le cas des formations qui permettent d'acquérir un titre ou diplôme en vue de se présenter aux différents concours d'accès aux corps de fonctionnaires.

I-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **agent contractuel** d'enseignement ou d'éducation recruté sur **moyens permanents (ACEN)** ;
- justifier de l'équivalent de **36 mois au moins de services effectifs à temps plein** au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation ;
- être en **position d'activité**.

Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics, certains agents peuvent bénéficier d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle :

- agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE),
- agent particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail.

I-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder **3 ans au cours de la carrière**. A titre dérogatoire, cette durée maximale peut être portée à 5 ans au profit des agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE),
- agent particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail.

En raison des nécessités de service, la durée du congé de formation professionnelle accordé en application de la présente note de service est fixée à **la durée de l'année scolaire 2026-2027**.

I-4) Nombre de congés de formation professionnelle

Le nombre de congés de formation professionnelle pour les agents contractuels d'enseignement (ACEN) financés par l'administration est fixé à **2** au titre de l'année scolaire 2026-2027.

I-5) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Durant le congé de formation professionnelle, l'agent perçoit **une indemnité mensuelle forfaitaire**. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

Cette indemnité est versée pendant une **durée limitée à douze mois**. Elle est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Dans le cas où l'attributaire du congé se trouve dans **l'une des deux situations mentionnées au point I-3**, l'indemnité mensuelle forfaitaire est versée pendant une **durée limitée à vingt-quatre mois** selon les modalités suivantes :

- la 1^{re} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé ;
- la 2^e année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé.

Dans ces deux situations, les années de congé réalisées au-delà des limites de durée ne sont pas indemnisées.

I-6) Obligations liées à l'obtention d'un congé de formation professionnelle

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

L'agent qui se trouve dans l'une des 2 situations particulières mentionnées au point I-3 s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités dans la limite de 36 mois maximum.

I.7) Conditions de réintégration

En application de l'article 32 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, l'agent contractuel bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle remplissant toujours les conditions requises bénéficie, dans la mesure permise par le service, d'un réemploi sur le poste qu'il occupait antérieurement ou dans l'établissement d'affectation antérieure. Dans le cas contraire, il dispose d'une priorité pour être réemployé sur un poste ou une occupation similaire. L'agent doit pour cela entrer en contact avec le bureau de gestion des personnels contractuels du ministère (BPCO) par courriel adressé sur la messagerie fonctionnelle : mobilité-acen-2026.sg@agriculture.gouv.fr pour vérifier la disponibilité du poste qu'il occupait antérieurement.

Dans le cas où il ne pourrait être réemployé dans l'établissement d'affectation antérieure, il est tenu de participer aux campagnes annuelles de mobilité des personnels d'enseignement et d'éducation du ministère ou de recrutement des ACEN organisées en 2026 en vue d'obtenir un poste permettant le maintien de son contrat CDI à la rentrée scolaire 2027.

II Constitution du dossier

II-1) Présentation de la demande

Le dossier doit comprendre :
L'annexe 1 dûment complétée et signée
Le programme détaillé de la formation et son calendrier
Les justificatifs des services effectués
Toutes pièces justificatives nécessaires au demandeur pour appuyer sa demande et permettre à l'administration de prendre sa décision (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, ...)
Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des demandeurs et à la qualité rédactionnelle des projets présentés

II-2) Transmission du dossier

Après avoir obtenu l'avis de son chef d'établissement, l'agent transmet son dossier par courriel sur les boîtes fonctionnelles :

mobilite-acen-2026.sg@agriculture.gouv.fr et bpce.sdedc.dger@agriculture.gouv.fr

en mettant en copie son chef d'établissement ainsi que la DRAAF/DAAF-SRFD/SFD dont il relève, au plus tard le vendredi 6 février 2026. La liste des boîtes fonctionnelles des SRFD/SFD est annexée à la présente note de service.

Le respect de la date limite du vendredi 6 février 2026 est contrôlé au regard de la date du courriel.

II-3) Frais liés à la formation

Il est rappelé que les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération

Marc CASTAINGS

Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences

Cédric MONTESINOS

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2026

Identification du demandeur	
Nom :	Prénom :
N° agent:	Courriel :
Corps :	Téléphone :
Établissement d'affectation :	
Fonctions exercées / discipline enseignée :	
Date d'entrée au Ministère chargé de l'Agriculture :	
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de formation professionnelle ? Si oui, précisez les années :	
Etes-vous dans l'une des situations suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) Oui/ Non - Agent particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail Oui/Non	

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2026

**Tableau justificatif des services effectifs – Joindre les justificatifs
(3 années équivalent temps plein exigées)**

Année	Fonctions assurées (cas échéant, disciplines enseignées)	Établissement

Diplômes et titres obtenus (développer les sigles)

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

Lieu et organisme dispensant la formation

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2026

Nom :	Prénom :
<p style="text-align: center;">Motivation de la demande</p> <p><i>(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)</i></p>	
<p style="text-align: center;">Date et signature du demandeur</p>	

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2026

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

Le dossier dûment complété ;

Le programme de la formation envisagée, précisant son calendrier ;

L'attestation d'inscription ou de pré-inscription ;

La copie des titres ou diplômes mentionnés en page 1 ;

Autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature :

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

ANNEXE 2

Liste des messageries fonctionnelles des DRAAF/SRFD – DAAF/SFD

Région	Messagerie fonctionnelle
Auvergne-Rhône-Alpes	srfd.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	srfd.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre-Val de Loire	srfd.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	srfd.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand Est	srfd.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	sfd.daaf971@agriculture.gouv.fr
Guyane	seam-973@guyane.pref.gouv.fr
Hauts-de-France	srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Ile-de-France	srfd.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
La Réunion	sfd.daaf974@agriculture.gouv.fr
Martinique	sfd.daaf972@agriculture.gouv.fr
Mayotte	sfd.daaf976@agriculture.gouv.fr
Normandie	srfd.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	srfd.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	srfd.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	srfd.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Polynésie Française	sfd.polynesie-fr@educagri.fr
Provence Alpes Côte d'Azur	srfd.draaf-paca@agriculture.gouv.fr